



Délibération No. 15-2026

Définition de la rémunération servant de base au calcul des heures supplémentaires et complémentaires

Conseil d'administration de la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image du mercredi 03 juin 2026

étaient présents

Au titre de l'État

- . M. Jean Charles Jobart représentant M. Jérôme Harnois, Préfet de la Charente
- . Mme Anne Claire Rocton, représentant Mme Maylis Descazeaux, DRAC Nouvelle-Aquitaine

Au titre du Département de la Charente

- . M. Patrick Mardikian, conseiller
- . M. Jérôme Sourisseau, Président
- . M. Philippe Bouty, conseiller

Au titre de la Ville d'Angoulême

- . M. Gérard Desaphy, Maire adjoint

Au titre de la Région Nouvelle Aquitaine

- . Mme Martine Pinville, conseillère

Personnalité qualifiée

- . M. Olivier Balez
- . M. Lucas Hureau

Représentants du personnel

- . M. Arthur Gatard

Avaient donné pouvoir

- . Mme Hélène Gingast, représentante du Département avait donné pouvoir à M. Patrick Mardikian
- . M. Florian Surget, représentant de la Ville d'Angoulême, avait donné pouvoir à M. Gérard Desaphy
- . Mme Hélène Topouria, représentante du personnel, avait donné pouvoir à M. Arthur Gatard

Ont également participé à ce conseil

- . M. Florent Gallardo, Préfecture de la Charente
- . M. Jacques Deville, DRAC Nouvelle-Aquitaine
- . Mme Julie Tugas, DRAC Nouvelle-Aquitaine
- . Mme Catherine Moreau, Département de la Charente
- . M. Frédéric De Faccio, Ville d'Angoulême
- . M. Sylvain Pothier Leroux, Ville d'Angoulême
- . M. Jean Pierre Pagola, Paierie Départementale de la Charente
- . M. Thomas Schnabel, GrandAngoulême

En visioconférence

- . M. Florian Surget, Ville d'Angoulême
- . M. Frédéric Vilcoq, Région Nouvelle Aquitaine
- . M. Etienne Capra, Région Nouvelle Aquitaine
- . M. Baptiste Debringas, Région Nouvelle Aquitaine

Cité de la BD

- . M. Vincent Eches, directeur général
- . Mme Marina Sichantho, directrice générale adjointe
- . M. Jean-Guilhem Maillard, secrétaire général
- . M. Mathieu Charrier, responsable de la programmation et de la production
- . Mme Laure Ferru, secrétaire de séance

présents : 10

pouvoir : 3

votants : 13 (sur 13 membres)

Délibération No. 15-2026

Définition de la rémunération servant de base au calcul des heures supplémentaires et complémentaires

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;
- Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Région Poitou-Charentes n°218/SGAR/2007 du 10 septembre 2007 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Cité internationale de la bande dessinée et de l'image » ;
- Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Cité internationale de la bande dessinée et de l'Image ».
- Vu les dispositions du Code du travail relatives aux heures supplémentaires et complémentaires ;
- Vu la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la détermination du salaire servant de base au calcul des majorations des heures supplémentaires et complémentaires ;
- Vu les précisions apportées par le Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) en matière d'assiette de rémunération.

➤ Exposé des motifs

Considérant que les salariés de la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image sont, à l'exception du directeur, soumis au statut de salarié de droit privé ;

Considérant que leurs contrats de travail relèvent des dispositions du Code du travail régissant les relations de travail entre employeur et salariés ;

Considérant que la jurisprudence reprise ci-dessous est venue préciser que la rémunération servant de base au calcul des majorations des heures supplémentaires et complémentaires doit inclure non seulement le salaire de base, mais également l'ensemble des éléments de rémunération constituant la contrepartie directe du travail :

« La rémunération servant de base au calcul des majorations pour heures supplémentaires et heures complémentaires correspond à l'ensemble des éléments de rémunération constituant la contrepartie directe du travail fourni par le salarié, à l'exclusion des sommes versées au titre du remboursement de frais professionnels ainsi que des éléments de rémunération exceptionnels ou sans lien direct avec l'activité du salarié. »

Considérant que doivent notamment être intégrées dans cette base de calcul les primes inhérentes à la nature du travail ou directement liées à l'activité du salarié ;

Considérant que l'absence de prise en compte de ces éléments dans le calcul des heures supplémentaires ou complémentaires est susceptible d'entraîner, en cas de contrôle par l'URSSAF, un risque de redressement portant sur les rémunérations versées au cours des trois dernières années ;

Considérant les demandes de clarification formulées par le comptable public dans le cadre du traitement des salaires ;

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de la Cité décide à l'unanimité**

- de valider l'application, au sein de l'établissement, des principes issus de la jurisprudence relatifs à la détermination de la rémunération servant de base au calcul des heures supplémentaires et complémentaires ;
- d'acter que le salaire de base servant au calcul des heures supplémentaires et complémentaires comprend le salaire contractuel ainsi que les primes directement liées à la nature du travail ou constituant la contrepartie directe de l'activité du salarié ;
- d'autoriser le Directeur à mettre en œuvre ces modalités de calcul dans la gestion de la paie des salariés de l'établissement.

Patrick Mardikian



Président du conseil d'administration de la Cité